## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

### COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

#### des actes administratifs

# de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

#### Actes législatifs et réglementaires.

- ARRÊTÉ ministériel du 1er octobre 2010 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon NOR: JUSB1024753A (p. 2).
- ARRÊTÉ ministériel du 21 mars 2011 portant remplacement d'un assesseur suppléant au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon -NOR: JUSB1107814A (p. 002).
- ARRÊTÉ ministériel du 8 décembre 2011 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon NOR: JUSB1131555A (p. 2).
- DÉCISION ministérielle n° 2 du 6 janvier 2011 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer (p. 2).

# Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Jack FEVE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 741 du 13 décembre 2011 portant délégation de signature en matière financière (préfecture) (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 6 janvier 2012 relatif aux quêtes sur la voie publique (p. 6).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 6 janvier 2012 autorisant la société « GUIBERT travaux publics SARL » à utiliser des explosifs dès réception (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2012. Dotation forfaitaire (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2012. Dotation forfaitaire (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation de compensation (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation de péréquation urbaine (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation de fonctionnement minimal (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 13 janvier 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2012. Dotation forfaitaire (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 20 janvier 2012 fixant la période de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 20 janvier 2012 modifiant l'arrêté n° 178 du 20 avril 2011 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériels (CSPi) Chorus (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 20 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).

DÉCISION préfectorale n° 3 du 30 janvier 2012 portant subdélégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon des fonctionnaires placés sous son autorité (p. 13).

#### Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ ministériel du 1er octobre 2010 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon - NOR: JUSB1024753A.

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS,

Par arrêté de la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 1er octobre 2010, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 2010 :

- en qualité de titulaires :
  - M. Michel LE CARDUNER
  - M. Jean-Louis RABOTTIN
- en qualité de suppléants :
  - M. Pierre BALSAN
  - M. Joseph BEAUPERTUIS
  - Mme Clotilde AUBRÉE épouse LENORMAND
  - M. Etienne MICHEL

ARRÊTÉ ministériel du 21 mars 2011 portant remplacement d'un assesseur suppléant au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon -NOR: JUSB1107814A.

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS,

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 mars 2011, est désignée pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon : Mlle Bénédicte LAURENT, en remplacement de M. Joseph BEAUPERTUIS qui a été désigné pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2010.

ARRÊTÉ ministériel du 8 décembre 2011 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon - NOR: JUSB1131555A.

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS,

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 8 décembre 2011, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de deux ans :

- en qualité de titulaires :
  - M. Erwan GIRARDIN
  - Mme Marilyne LECOURTOIS

- en qualité de suppléants :
  - Mme Anne-Claire REVERT
  - M. Joël COX

DÉCISION ministérielle n° 2 du 21 décembre 2011 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer.

#### LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JEAN-PIERRE LABONNE COMMANDANT LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

#### Décide:

Article 1<sup>er</sup>. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoit délégation pour exercer les attributions dévolues au commandant de la zone maritime atlantique, par l'article 3 du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé, dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, rend compte périodiquement à CECLANT de son action dans le cadre de cette délégation.

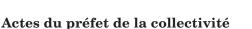
Il lui soumet également toute affaire dont l'importance lui paraît nécessiter son avis préalable.

Art. 3. — La décision n° 2-406-2009 CECLANT/ AG/ORG/NP du 6 janvier 2009 est abrogée.

Brest, le 21 décembre 2011.

Le vice -amiral d'escadre commandant la zone maritime atlantique,

Jean-Pierre LABONNE



ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.
- 2. Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.
- 3. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.
- 4. Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.
- 5. Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.
- 6. Octroi des concessions de logements.
- 7. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.
- 8. Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.
- Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

*Le préfet,* Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Jack FEVE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n<sup>o</sup> 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du  $1^{\rm er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 portant réintégration-mutation de M. Jean-Jack FEVE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer:

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Jean-Jack FEVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Jack FEVE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents et correspondances, à l'exclusion des courriers aux élus et des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République; Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant nomination de M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN en qualité de chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 741 du 13 décembre 2011 portant délégation de signature en matière financière (préfecture).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du  $1^{\rm er}$  août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statuaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statuaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret  $n^{\circ}$  2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 16 février 2011 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS, en qualité de sous-préfet, secrétaire général, de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 11-0775-A du 22 juillet 2011 portant affection de M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° KM-S3-08-09-18-3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 564 du 10 octobre 2011 portant affectation de M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, au service territorial des systèmes d'information et de communication;

Vu l'arrêté ministériel n° 09-1448-A du 14 décembre 2009 portant mutation de M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 09-1503-A du 23 décembre 2009 portant mutation de M. Jean-Jack FEVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 1081 du 30 avril 1991 portant intégration et reclassement dans le corps des adjoints administratifs de préfecture de M<sup>me</sup> Claudia BRIAND;

Vu la décision préfectorale n° 148 du 10 avril 2006 portant nomination de M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau du cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-868-B du 21 décembre 2006 portant titularisation de M. Nicolas LOREAL, en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 731 du 14 novembre 2007 portant promotion et reclassement de M. Alain ORSINY, en qualité de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON, en qualité de chef de bureau des ressources humaines et du budget, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 234 du 28 mai 2010 portant promotion et reclassement de  $M^{me}$  Suzanne DEMONTREUX, en qualité de secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant nomination de M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, en qualité de chef de service des ressources humaines et du budget, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 11-166B du 10 février 2011 portant affectation de M. Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel VIDUS, secrétaire général de la préfecture à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et

compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, tous les documents relatifs à l'ensemble des décisions de dépenses et de recettes de la préfecture sur l'ensemble des programmes ci-après déclinés par articles.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jack FEVE, chef de cabinet à l'effet de signer, dans la limite de 20 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales relevant du programme n° 128 - « coordination des moyens de secours ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jack FEVE, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses du programme ci-dessus mentionné.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon, à l'effet de signer, dans la limite de 5 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement des dépenses relevant du programme n° 307 - « administration territoriale » de l'enveloppe financière, hors titre 2, attribuée au centre de coût « délégation Miquelon ».

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Gérard BRULLAND, chef du service des actions de l'État à l'effet de signer, dans la limite de 100 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les engagements, la liquidation et la demande de paiement des dépenses et des recettes non fiscales relevant des programmes :

- programme n° 119 « concours financiers aux communes et aux groupements de communes »
- programme n° 120 « concours financiers aux départements »
- programme n° 122 « concours spécifiques et administration »
- programme n° 123 « conditions de vie outremer »
- programme n° 223 « tourisme »
- programme n° 832 « avances aux collectivités établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie »
- programme n° 138 « emploi outre-mer »
- programme n° 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes »
- programme n° 224 « transmissions des savoirs et démocratisation de la culture »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRULLAND, délégation de signature est donnée à M™ Suzanne DEMONTREUX, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes.

Une délégation de signature est donnée à M. Nicolas LOREAL, chargé de la coopération régionale au sein du service des actions de l'État à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement de dépenses relevant du programme n° 123 - « conditions de vie outre-mer » de l'enveloppe financière attribuée à la mission « coopération régionale ».

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à l'effet

de signer, dans la limite de 7 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales relevant du programme n° 232 - « vie politique, culturelle et associative ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe MONNERET, délégation de signature est donnée à M. Erwan GIRARDIN à l'effet de signer, dans la limite de 7 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ce même programme.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales relevant des programmes :

- programme n° 148 « fonction publique »
- programme n° 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » des enveloppes financières attribuées à l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation), à l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale), l'UO 216-CAJC-D975, l'UO 216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux», l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »
- programme n° 307 « administration territoriale »
- programme n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON, adjoint au chef de service des ressources humaines et du budget, à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes ainsi qu'à M<sup>me</sup> Claudia BRIAND à l'effet de signer, dans la limite de 3 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON, chef du bureau des ressources humaines et du budget, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur, les engagements, la liquidation et la demande de paiement des dépenses de personnel ainsi que l'émission de titres de recettes non fiscales relevant du titre 2 des programmes :

- programme n° 107 « administration pénitentiaire »
- programme n° 165 « conseil d'État et autres juridictions financières »
- programme n° 176 « police nationale »
- programme n° 182 « protection judiciaire de la jeunesse »
- programme n° 307 « administration territoriale » de l'enveloppe financière attribuée au centre de coût « BUREAU RH 975 »

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN à l'effet de signer et dans le respect de la réglementation en vigueur, les documents désignés à l'article 7.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication à l'effet de

signer, dans la limite de 20 000 € et dans le respect de la réglementation en vigueur, les engagements, la liquidation et la demande de paiement des dépenses et l'émission des recettes non fiscales relevant des programmes :

 programme n° 216 - « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de l'enveloppe financière attribuée à l'UO 0216-CSIC-DSPM

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, délégation de signature est donnée à M. Frédéric KERBRAT à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses relevant des ces mêmes programmes.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 6 janvier 2012 relatif aux quêtes sur la voie publique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Art. 2. L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et publié au *Journal officiel* de la République française. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.
- Art. 3. Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon et le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 janvier 2012.

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 6 janvier 2012 autorisant la société « GUIBERT travaux publics SARL » à utiliser des explosifs dès réception.

**\_\_\_\_** 

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer :

Vu le Code de la défense et notamment ses articles L. 2352-1 à L. 2353-13 et R. 2352-1 à R. 2353-16 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée par la société « GUIBERT travaux publics SARL » ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de Saint-Pierreet-Miquelon du 16 novembre 2011 ; Vu l'avis de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 15 décembre 2011;

Considérant que la demande présentée par la société « GUIBERT travaux publics SARL » est conforme aux dispositions du Code de la défense et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La société « GUIBERT travaux publics SARL », dont le siège social est sis 2, rue de Bourgogne - B. P. 1206 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté à la société « GUIBERT travaux publics SARL ».

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Stéphane GUIBERT, de nationalité française, né le 21 juillet 1966 à Saint-Pierre (975), employé au sein de la société « GUIBERT travaux publics SARL » comme chef d'équipe.

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommément désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

- Art. 4. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « GUIBERT travaux publics SARL » est autorisée à retirer journellement en une seule fois au dépôt de Galantry sont les suivantes :
  - 250 kg d'explosifs
  - 100 détonateurs
- Art. 5. Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Tout transport d'explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, des services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Le transport de produits explosifs est subordonné à l'établissement préalable d'un titre d'accompagnement, qui prendra la forme d'un bon d'accompagnement établi par le titulaire de la présente autorisation et destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas de circulation intérieure, d'exportation, d'importation ou de transfert et permettant l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs.

Ce titre d'accompagnement ne pourra en aucun cas porter sur une quantité supérieure à celle que le titulaire de la présente autorisation est habilité à détenir et à retirer journalièrement du centre de dépôt de Galantry.

Il devra être détenu à bord du moyen de transport servant à l'acheminement des produits explosifs et devra être présenté à toute réquisition.

Le transport de produits explosifs devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises dangereuses et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. Tout transport routier de produits explosifs devra se faire avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Art. 7 — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désignée par lui.

Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans le dépôt de Galantry.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

Art. 13. — L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 14. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « GUIBERT travaux publics SARL » et qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 janvier 2012.

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2012. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D;

Vu l'arrêté n° 223 du 13 mai 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1er. — Une somme de : *un million cent trente-deux mille deux cent soixante-dix-neuf euros* ( 1 132 279,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante-six euros* (94 356,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2012 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2012.

*Le préfet,* Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-un mille soixante-huit euros* (481 068,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quarante mille quatre-vingt-neuf euros* (40 089,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 : dotations - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition initiale de l'année - année 2012 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2012.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros* (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation prévisionnelle pour l'exercice 2012.

- Art. 2. Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent cinquante et un mille neuf cent quatorze euros* (251 914,00 €).
- Art. 3. La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 : dotations « fonds nationaux des collectivités locales dotation globale de fonctionnement répartition initiale de l'année année 2012 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2012.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros* (127 886,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine prévisionnelle pour l'exercice 2012.

- Art. 2. Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix mille six cent cinquante-sept euros* (10 657,00 €).
- Art. 3. La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 : dotations « fonds nationaux des collectivités locales dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) répartition initiale de l'année année 2012 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2012.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 9 janvier 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2012. Dotation de fonctionnement minimal.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du 2 janvier 2012 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Une somme de : cent soixante et onze mille trois cent cinquante-trois euros (171 353,00  $\in$ ) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimal prévisionnelle pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatorze mille deux cent soixante-dix-neuf euros* (14 279,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 : dotations - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimal) - répartition initiale de l'année - année 2012 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2012.

*Le préfet,* Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 13 janvier 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2012. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE, Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu le télex DGCL n° 2012/11-031357-D du ministère de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 2 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix euros* (227 590,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2012.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix-huit mille neuf cent soixante-cinq euros* (18 965.00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12112 : dotations - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - » ouvert en 2012 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2012.

*Le préfet,* Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 20 janvier 2012 fixant la période de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-1889 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de Saint-Pierre-et-Miquelon,

31 janvier 2012

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Art. 2. — Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture auprès du service des affaires juridiques et de la réglementation générale :

- à partir du vendredi 24 février 9 heures jusqu'au vendredi 2 mars 18 heures pour le premier tour ;
- et, dans l'éventualité d'un second tour, à partir du lundi 19 mars 9 heures jusqu'au mardi 20 mars 18 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2012.

*Le préfet,*Patrice LATRON

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 20 janvier 2012 modifiant l'arrêté n° 178 du 20 avril 2011 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériels (CSPi) Chorus.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du  $1^{\rm er}$  août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 2006-975 du  $1^{\rm er}$  août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (délégataire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de  $M^{me}$  Christiane BARDEUR en qualité de chef du CSPi Chorus ;

Vu l'arrêté ministériel n° 06-289-B du 26 mai 2006 portant nomination, titularisation et reclassement de M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outremer et l'arrêté préfectoral n° 277 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant promotion et reclassement de M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND en qualité de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 10 février 2010 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en oeuvre du processus d'exécution de la dépense en mode Chorus ;

Vu l'arrêté n° 178 du 20 avril 2011 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPi) Chorus;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M<sup>me</sup> Christiane BARDEUR, chef du CPSi Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- tous les documents relatifs aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon hormis l'administration territoriale de santé et le service de l'éducation nationale;
- tous les documents relatifs aux travaux de comptabilité dans Chorus au nom et pour le compte de ces ordonnateurs;
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants...).

En cas d'absence ou d'empêchement de  $M^{me}$  Christiane BARDEUR, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à  $M^{me}$  Marie-Luce BRIAND.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2012.

*Le préfet,*Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 20 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R. 135-6 :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 16880 du 7 octobre 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile :

Vu l'ensemble des Codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leurs concours ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Luc COLLET, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon:

- toutes les correspondances administratives ;
- les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :
- 1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon :
  - a) certificat de transporteur aérien (CTA):
  - b) toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).
- 2) En ce qui concerne le service de sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
  - a) décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs;

- b) documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service du sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs;
- c) tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.
- 3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :
  - a) habilitations visées en I et II de l'article R. 213-4 du Code de l'aviation civile ;
  - b) décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation permettant la circulation en zone réservée des aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des dispositions de l'article R. 213-6 du Code de l'aviation civile; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation;
  - c) décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et des actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.
- 4) Dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements;
- 5) Délivrance des licences de contrôleur de la circulation aérienne et des qualifications et mentions qui lui sont associées ;
- 6) Décision de rétention, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des Codes des transports et Code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes Codes (L. 6231-1 du Code des transports).
- Art. 2. Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2012.

Le préfet, Patrice LATRON

DÉCISION préfectorale n° 3 du 30 janvier 2012 portant subdélégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;

Vu l'arrêté n° 16880 du 7 octobre 2010 affectant M. Luc COLLET au service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté n° 28 du 20 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant les nécessité de service,

#### Décide:

Article 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 28 du 20 janvier 2012 susvisé est exercée par :

- Mme Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- M. Emmanuel HENRIOT, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable du système de management intégré du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef de la section technique du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2012.

Pour le préfet et par délégation, le chef du service de l'aviation civile,

Luc COLLET

